

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3564)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 825

présenté par

Mme Auroi, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, M. Baupin, M. Cavard,
M. Coronado, Mme Dufлот, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau,
M. Molac, M. Roumégas et Mme Sas

ARTICLE 18

Après l'alinéa 135, insérer l'alinéa suivant :

« III. – L'utilisation à l'étranger par des utilisateurs de nationalité française, de ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées n'est autorisée que si l'utilisateur peut fournir la preuve du consentement préalable et en connaissance de cause, ainsi que la preuve d'un accord de partage juste et équitable des avantages tirés de leur utilisation, même si l'État sur le territoire duquel sont prélevés la ressource génétique et le savoir traditionnel associé n'est pas partie à la convention sur la diversité biologique, adoptée à Nairobi le 22 mai 1992, ou n'a pas ratifié le protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, adopté à Nagoya le 29 octobre 2010. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre le régime français d'APA aux entreprises françaises opérant à l'étranger. En tant que pays fournisseur de ressources génétiques et de savoirs traditionnels associés comme en tant que pays utilisateur de ces ressources et de ces savoirs, la France se doit d'adopter un régime particulièrement exemplaire, et prévenir la biopiraterie à laquelle ses entreprises nationales pourraient se livrer hors de son territoire. Il faut veiller à ce que celles-ci ne se livrent pas à des actes de biopiraterie sur les ressources génétiques in situ dans d'autres pays fournisseurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels associés. Respecter le principe d'extraterritorialité et la souveraineté des pays étrangers, passe aussi par le respect des communautés d'habitants qui habitent ces territoires étrangers. De plus, on ne peut pas observer une règle pour son territoire et y contrevenir dès qu'on est à l'étranger. Respecter le choix d'un pays de ne pas être partie au protocole de Nagoya n'est pas antinomique avec une utilisation à l'étranger de ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées dans le cadre d'un consentement préalable et en connaissance de cause, ainsi que dans le cadre de la preuve d'un accord de partage juste et

équitable des avantages tirés de leur utilisation avec les communautés d'habitants telles que définies à l'article L. 412-3. Ne pas étendre le régime français d'APA aux entreprises françaises opérant à l'étranger pourrait aboutir à des situations préjudiciables pour la France. Une entreprise française prometteuse pourrait décider de développer ses projets à l'étranger dans un pays dont la législation serait moins contraignante par exemple.